



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

HLM : Val-de-Marne

Question écrite n° 11374

Texte de la question

M Jean-Claude Lefort attire l'attention de M le ministre de l'intérieur quant à la désignation par M le préfet du Val-de-Marne de cinq membres du conseil d'administration de l'OPAC par décret en date du 8 décembre 1988. Selon les termes de ce décret, M le préfet doit préalablement soumettre à l'avis du président du conseil général les nominations envisagées. C'est parfaitement logique puisque le président du conseil général représente l'organe exécutif de la collectivité locale de rattachement de l'OPAC. Cet « avis » est nécessaire pour qu'une symbiose s'effectue, s'agissant d'un organisme dépendant du président du conseil général, lui-même exécutif de cette assemblée. Le préfet du Val-de-Marne est passé outre cet avis. Cela revient à donner à un autre organisme que la collectivité locale de rattachement, un pouvoir exorbitant ne correspondant ni à la lettre, ni à l'esprit des textes législatifs et réglementaires sur la décentralisation territoriale, en contradiction avec le décret du 14 mars 1986 modifiant l'article R 421-1 du code de la construction. Cela revient aussi à mettre en cause les droits économiques des habitants du département puisque c'est bien le département qui supporte l'essentiel de la charge financière du fonctionnement de l'OPAC. L'arrêté pris par M le préfet du Val-de-Marne constitue donc une atteinte à la souveraineté des droits des Val-de-Marnais représentés par le président du conseil général. Il s'agit d'un empiètement de l'autorité administrative dans l'exercice du pouvoir législatif. Cette attitude doit donc être considérée comme relevant de l'article 127 du code pénal. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent envers le représentant de l'État dans le département.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article R 421-7 du code de la construction et de l'habitation, les offices publics d'aménagement et de construction sont administrés par un conseil d'administration composé notamment de cinq membres désignés par le préfet, après avis de l'organe exécutif de la collectivité locale ou de l'établissement public de rattachement, parmi les personnes ayant exercé ou exerçant des responsabilités dans les domaines du logement, de l'urbanisme, de l'environnement ou en matière sociale et culturelle. Si la consultation préalable de l'organe exécutif de la collectivité de rattachement prévu par l'article précité du code de la construction et de l'habitation apparaît bien comme une formalité obligatoire, elle ne peut être analysée juridiquement comme une demande d'avis conforme. De ce fait, le préfet du Val-de-Marne, dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, n'était pas lié par l'avis du président du conseil général qu'il avait régulièrement et préalablement consulté par lettre du 22 novembre 1988 sur la désignation des cinq membres du conseil d'administration désignés par l'autorité préfectorale. Cette circonstance ne constitue en aucun cas une atteinte à la souveraineté de la collectivité de rattachement, compétente en vertu de l'article R 421-7 précité, pour désigner directement sept autres membres du conseil d'administration. La juridiction administrative étant saisie depuis le 17 février 1989 par le président du conseil général du Val-de-Marne, il ne m'appartient pas de préjuger sa décision quant à la légalité de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1988 nommant les membres du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction du Val-de-Marne.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11374

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1520